

PROJET DE LOI

adopté

le 24 juin 1992

N° 157
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*portant réforme des dispositions du **code pénal** relatives à la répression
des crimes et délits contre la **Nation, l'Etat et la paix publique.***

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec
modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : **2083, 2244** et T.A. **530.**

2^e lecture : **2631, 2697** et T.A. **643.**

Sénat : 1^{re} lecture : **13, 274** et T.A. **109** (1991-1992).

2^e lecture : **361 et 436** (1991-1992).

Article premier.

Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique sont fixées par le livre IV annexé à la présente loi.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

..... Suppression conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ANNEXE

LIVRE IV

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE

TITRE PREMIER

DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION

Art. 410-1. — Non modifié

CHAPITRE PREMIER A

Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation.

Art. 410-1-1. — Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

CHAPITRE PREMIER

De la trahison et de l'espionnage.

Art. 411-1. – Non modifié

Section 1.

*De la livraison de tout ou partie du territoire national
de forces armées ou de matériel à une puissance étrangère.*

Art. 411-2 et 411-3. – Non modifiés

Section 2.

Des intelligences avec une puissance étrangère.

Art. 411-4 et 411-5. – Non modifiés

Section 3.

De la livraison d'informations à une puissance étrangère.

Art. 411-6 à 411-8. – Non modifiés

Section 4.

Du sabotage.

Art. 411-9. – Non modifié

Section 5.

De la fourniture de fausses informations.

Art. 411-10. – Non modifié

Section 6.

De la provocation aux crimes prévus au présent chapitre.

Art. 411-11. – Non modifié

CHAPITRE II

**Des autres atteintes aux institutions
de la République ou à l'intégrité du territoire national.**

Section 1.

De l'attentat et du complot.

Art. 412-1 et 412-2. – Non modifiés

Section 2.

Du mouvement insurrectionnel.

Art. 412-3 à 412-6. – Non modifiés

Section 3.

*De l'usurpation de commandement, de la levée
de forces armées et de la provocation à s'armer illégalement.*

Art. 412-7 et 412-8. – Non modifiés

CHAPITRE III

Des autres atteintes à la défense nationale.

Section 1.

*Des atteintes à la sécurité des forces armées
et aux zones protégées intéressant la défense nationale.*

Art. 413-1 à 413-8. – Non modifiés

Section 2.

Des atteintes au secret de la défense nationale.

Art. 413-9. – Non modifié

Art. 413-10. — Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 413-11 et 413-12. — *Non modifiés*

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 414-1 à 414-5. — *Non modifiés*

Art. 414-6. — L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre, à l'exception des infractions prévues par les articles 413-5 à 413-7.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 414-7 à 414-9. — *Non modifiés*

TITRE II

DU TERRORISME

CHAPITRE PREMIER

Des actes de terrorisme.

Art. 421-1. — Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° les vols, les extorsions, le vandalisme et les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° — la fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

— la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies à l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

— l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

— la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définis aux articles 31 et 32 du décret-loi précité ;

— les infractions définies aux articles premier et quatre de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

Art. 421-2 à 421-4. – Non modifiés

Art. 421-5. – Supprimé

CHAPITRE II

Dispositions particulières.

Art. 422-1. – Non modifié

Art. 422-2. – Supprimé

Art. 422-3 et 422-4. – Non modifiés

Art. 422-5. – L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 422-6. – Non modifié

TITRE III

DES ATTEINTES A L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT

CHAPITRE PREMIER

Des atteintes à la paix publique.

Section 1.

De la participation délictueuse à un attroupement.

Art. 431-1 à 431-4-2. – Non modifiés

Section 2.

***Des manifestations illicites et de la participation délictueuse
à une manifestation ou à une réunion publique.***

Art. 431-5 à 431-6-2. – Non modifiés

Section 3.

Des groupes de combat et des mouvements dissous.

Art. 431-7-A et 431-7 à 431-11. – Non modifiés

Art. 431-12. – L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues par la présente section.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 431-13 et 431-14. – Non modifiés

Section 4.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 431-15 à 431-17. – Supprimés

CHAPITRE II

**Des atteintes à l'administration publique
commises par des personnes exerçant une fonction publique.**

Section 1.

Des abus d'autorité dirigés contre l'administration.

Art. 432-1. – Non modifié

Art. 432-1-1 – L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

1° si elle a été commise à la suite d'une action concertée ;

2° si elle a été suivie d'effet.

Art. 432-2. – Non modifié

Section 2.

Des abus d'autorité commis contre les particuliers.

Paragraphe 1.

Des atteintes à la liberté individuelle.

Art. 432-3 à 432-5. – Non modifiés

Paragraphe 2.

Des discriminations.

Art. 432-6. – Non modifié

Paragraphe 3.

Des atteintes à l'inviolabilité du domicile.

Art. 432-7. – Non modifié

Paragraphe 4.

Des atteintes au secret des correspondances.

Art. 432-8. – Non modifié

Section 3.

Des manquements au devoir de probité.

Paragraphe 1.

De la concussion.

Art. 432-9. – Non modifié

Paragraphe 2.

*De la corruption passive et du trafic d'influence
commis par des personnes exerçant une fonction publique.*

Art. 432-10. – Non modifié

Paragraphe 3.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 432-11. — Supprimé

Paragraphe 4.

De la prise illégale d'intérêts.

Art. 432-12. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel. Ce montant est fixé à 100 000 F pour l'année d'entrée en vigueur du présent article. Il évolue annuellement dans la même proportion que l'indice des prix à la consommation des ménages.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité artisanale. L'acte doit être autorisé, après avis du service des domaines quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Art. 432-13 et 432-13-1. – Non modifiés

Paragraphe 5.

De la soustraction et du détournement de biens.

Art. 432-14. – Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende.

Art. 432-15. – Non modifié

Section 4.

Peines complémentaires.

Art. 432-16. – Non modifié

CHAPITRE III

**Des atteintes à l'administration publique
commises par les particuliers.**

Section 1.

*De la corruption active et du trafic d'influence
commis par les particuliers.*

Art. 433-1 et 433-2. – Non modifiés

Section 1 bis A.

*Des actes d'intimidation commis contre les personnes
exerçant une fonction publique.*

Art. 433-3. – Non modifié

Art. 433-3-1. – Supprimé

Section 1 bis.

*De la soustraction et du détournement de biens
contenus dans un dépôt public.*

Art. 433-3-2. – Non modifié

Section 2.

De l'outrage.

Art. 433-4. – Non modifié

Section 3.

De la rébellion.

Art. 433-5. – Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

La rébellion est armée si la personne qui la commet ou l'une des personnes qui la commettent est armée.

Art. 433-5-1. – Non modifié

Art. 433-6. – La rébellion armée est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

La rébellion armée commise en réunion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 433-6-1 et 433-7. – Non modifiés

Section 4.

De l'opposition à l'exécution de travaux publics.

Art. 433-8. – Non modifié

Section 5.

De l'usurpation de fonctions.

Art. 433-9 et 433-10. – Non modifiés

Section 6.

De l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique.

Art. 433-11 à 433-13. – Non modifiés

Section 7.

De l'usurpation de titres.

Art. 433-14. – Non modifié

Section 8.

De l'usage irrégulier de qualité.

Art. 433-15. – Non modifié

Section 9.

Des atteintes à l'état civil des personnes.

Art. 433-16. – Non modifié

Art. 433-17. – Le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent.

Art. 433-17-1. – Non modifié

Section 10.

Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales.

Art. 433-18 à 433-19-1. – Non modifiés

Art. 433-20. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies aux sections 1, 4, 5, 7 et 8 du présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 131-37 ;

3° les peines mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-17.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

CHAPITRE IV

Des atteintes à l'action de la justice.

Section 1.

Des entraves à la saisine de la justice.

Art. 434-1, 434-1-1 et 434-2 à 434-6. – Non modifiés

Section 2.

Des entraves à l'exercice de la justice.

Art. 434-7, 434-7-1 et 434-8 à 434-21. – Non modifiés

Section 3.

Des atteintes à l'autorité de la justice.

Paragraphe 1.

Des atteintes au respect dû à la justice.

Art. 434-22. – Non modifié

Art. 434-22-1. – Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Art. 434-23. – Non modifié

Paragraphe 2.

De l'évasion.

Art. 434-24 et 434-24-1 à 434-33. – Non modifiés

Paragraphe 3.

*Des autres atteintes
à l'autorité de la justice pénale.*

Art. 434-34 à 434-37-1 et 434-38. – Non modifiés

Section 4.

***Peines complémentaires
et responsabilité des personnes morales.***

Art. 434-39. – Non modifié

Art. 434-39-1. – L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au deuxième alinéa de l'article 434-7-1, à l'article 434-26, au dernier alinéa de l'article 434-28 et à l'article 434-29.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 434-40. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 434-35 et 434-38.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 131-37 ;
- 3° les peines mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

TITRE IV

DES ATTEINTES A LA CONFIANCE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

Des faux.

Art. 441-1 à 441-7. – Non modifiés

Art. 441-8. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou d'user de voies de fait ou de menaces ou de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende lorsque la personne visée aux deux premiers alinéas exerce une profession médicale ou de santé et que l'attestation faisant état de faits inexacts dissimule ou certifie faussement l'existence d'une maladie, d'une infirmité ou d'un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès.

Art. 441-9. — Supprimé

Art. 441-10 et 441-11. — Non modifiés

Art. 441-11-1 (nouveau). — L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 441-12. — Non modifié

CHAPITRE II

De la fausse monnaie.

Art. 442-1 à 442-11. — Non modifiés

Art. 442-11-1. — L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre, à l'exception des infractions prévues par les articles 442-5 à 442-7.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 442-12 et 442-13. – Non modifiés

CHAPITRE III

De la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique.

Art. 443-1 à 443-6. – Non modifiés

Art. 443-6-1. – L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre, à l'exception des infractions prévues aux articles 443-3 et 443-4.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 443-7. – Non modifié

CHAPITRE IV

De la falsification des marques de l'autorité.

Art. 444-1 à 444-7. – Non modifiés

Art. 444-7-1. – L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 444-8. – Non modifié

TITRE V
DE LA PARTICIPATION À UNE ASSOCIATION
DE MALFAITEURS

Art. 451-1. – Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes contre l'Etat, la Nation et la paix publique ou d'un ou plusieurs délits contre l'Etat, la Nation et la paix publique punis de dix ans d'emprisonnement.

La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 451-2. – Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 451-1 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Art. 451-3. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 451-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes et les délits que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 24 juin 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.